

## **CH\_VB No 11 21 mars 1995 vom 21. März 1995**

Bundesverwaltung, 1995-03-21, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_No\\_11\\_21\\_mars\\_1995\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_No_11_21_mars_1995_)

FR: CH\_VB No 11 21 mars 1995 du 21 mars 1995

IT: CH\_VB No 11 21 mars 1995 del 21 marzo 1995

### **Erwägungen**

#### **E. 21**

décembre 1994 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Stich  
Le chancelier de la Confédération, Couchepin N37396 991

Exécution des statuts de la Caisse fédérale de pensions RO 1995 Annexe 1 (art. 8, 1er et 4e al., 10, 1er al., 11, 1er et 3e al., 14, let. a) Prestation d'entrée et de sortie en pour-cent du gain assuré Age d'entrée/ de sortie Rachat jusqu'à l'âge de/début d'assurance 20

#### **E. 23.15**

4 25.40 29.80 5 146.70 172.00 20.15 20.25 5

#### **E. 26.05**

3 28.60 33.55 4 150.45 176.35

#### **E. 26.10**

6 143.00 167.65 17.25 17.35 6 19.05 22.35 7 139.30 163.30 14.40 14.45 7 15.90 18.65 8  
135.55 158.95 11.50 11.55 8 12.70 14.90 9 131.85 154.60 8.65 8.70 9 9.55 11.20 10 128.15  
150.20 5.75 5.80 10 6.35 7.45 11 124.40 145.85 2.90 2.90 11 3.20 3.75 62 120.70 141.50 1  
117.20 137.35 2 113.65 133.20 3 110.15 129.10 4 106.60 124.95 5 103.10 120.80 6 99.55  
116.65 7 96.05 112.50 8 92.50 108.35 9 89.00 104.25 10 85.45 100.10 11 81.95 95.95 1000

Ordonnance sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale (ORM) du 15 février 1995 Le Conseil fédéral suisse, vu l'article 39, 2e alinéa, de la loi fédérale du 4 octobre 1991) sur les écoles polytechniques fédérales; vu l'article 6, lettre b, de la loi fédérale du 19 décembre 1872) concernant l'exercice des professions de médecin, de pharmacien et de vétérinaire dans la Confédération suisse, arrête: Section 1: Généralités Article premier But La présente ordonnance règle, sur le plan suisse, les modalités de la reconnais- sance des certificats de maturité gymnasiale cantonaux ou reconnus par les cantons. Art. 2 Effet de la reconnaissance 1La reconnaissance atteste que les certificats de maturité sont équivalents et qu'ils répondent aux conditions minimales requises. 2 Les certificats reconnus témoignent que leurs détenteurs possèdent les connais- sances et les aptitudes générales nécessaires pour entreprendre des études universitaires. 3 Ils donnent notamment droit à l'admission: a .aux écoles polytechniques fédérales, conformément à l'article 16 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les EPF; b .aux examens fédéraux des professions médicales conformément à l'ordon- nance générale du 19 novembre 1980) concernant les examens fédéraux des professions médicales et aux examens fédéraux des chimistes en denrées alimentaires conformément à la loi fédérale du 9 octobre 1992) sur les denrées alimentaires. RS 413.11 1)RS 414.110 2)RS 811.11 3)RS 811.112.1 4)RS 817.0; RO 1995 . . . 1995-8 1001

Reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale RO 1995 Section 2: Conditions de reconnaissance Art. 3 Principe En vertu de la présente ordonnance, les certificats de maturité cantonaux ou reconnus par un canton le sont aussi sur le plan suisse s'ils satisfont aux conditions minimales définies dans la présente section. Art. 4 Ecoles délivrant des certificats de maturité Les certificats de maturité ne sont reconnus que s'ils ont été délivrés par des écoles de formation générale du deuxième degré secondaire dispensant un enseignement à plein temps ou des écoles de formation générale à plein temps ou à temps partiel accueillant des adultes. Art. 5 Objectif des études t L'objectif des écoles délivrant des certificats de maturité est, dans la perspective d'une formation permanente, d'offrir à leurs élèves la possibilité d'acquérir de solides connaissances fondamentales adaptées au niveau secondaire et de développer leur ouverture d'esprit et leur capacité de jugement. Ces écoles dispensent une formation générale équilibrée et cohérente, qui confère aux élèves la maturité requise pour entreprendre des études supérieures et les prépare à assumer des responsabilités au sein de la société. Elles évitent la spécialisation et l'anticipation de connaissances et d'aptitudes professionnelles et développent simultanément l'intelligence de leurs élèves, leur volonté, leur sensibilité éthique et esthétique ainsi que leurs aptitudes physiques. 2 Les élèves seront capables d'acquérir un savoir nouveau, de développer leur curiosité, leur imagination ainsi que leur faculté de communiquer et de travailler seuls et en groupe. Ils exerceront le raisonnement logique et l'abstraction, mais aussi la pensée intuitive, analogique et contextuelle. Ils se familiariseront ainsi avec la méthodologie scientifique. 3 Les élèves maîtriseront une langue nationale et acquerront de bonnes connaissances dans d'autres langues. Ils seront capables de s'exprimer avec clarté, précision et sensibilité et apprendront à découvrir les richesses et les particularités des cultures dont chaque langue est le vecteur. 4 Les élèves seront aptes à se situer dans le monde naturel, technique, social et culturel où ils vivent, dans ses dimensions suisses et internationales, actuelles et historiques. Ils se préparent à exercer leur responsabilité à l'égard d'eux-mêmes, d'autrui, de la société et de la nature. Art. 6 Durée des études 1 La durée totale des études jusqu'à la maturité est de douze ans au moins. 2 Durant les quatre dernières années au moins, l'enseignement doit être spécialement conçu et organisé en fonction de la préparation à la maturité. Un cursus de 1002

Reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale RO 1995 trois ans est possible lorsque le degré secondaire I comporte un enseignement de caractère pré-gymnasial. 3 Dans les écoles accueillant des adultes, la période de préparation à la maturité doit s'étendre sur trois ans au moins et l'enseignement direct y occuper une juste place. 4 Les écoles délivrant des certificats de maturité peuvent accueillir des élèves venant d'autres types d'écoles. Ces élèves doivent effectuer en principe les deux dernières années d'études précédant la maturité. Art. 7 Corps enseignant 1 Dans le cursus préparant à la maturité (art. 6, 2e et 3e al.), l'enseignement doit être dispensé par des titulaires d'un diplôme secondaire supérieur ou des personnes au bénéfice d'une formation scientifique et pédagogique équivalente. En outre, dans les disciplines où la qualification à l'enseignement s'acquiert dans des universités, un titre universitaire correspondant est exigé. 2 Au degré secondaire I, l'enseignement peut être confié à des titulaires de ce degré, pour autant qu'ils soient qualifiés dans les matières enseignées. Art. 8 Plans d'études L'enseignement dispensé par les écoles délivrant des certificats de maturité suit les plans d'études émis ou approuvés par le canton, qui se fondent sur le Plan d'études cadre édicté par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique pour l'ensemble de la Suisse. Art. 9 Disciplines de maturité 1 Les sept disciplines fondamentales, l'option spécifique et l'option

complémentaire constituent l'ensemble des disciplines de la maturité. 2 Les disciplines fondamentales sont: a .la langue première, b .une deuxième langue nationale, c .une troisième langue, qui peut être soit une troisième langue nationale, soit l'anglais, soit une langue ancienne, d .les mathématiques, e .le domaine des sciences expérimentales, comprenant obligatoirement un enseignement en biologie, chimie et physique, f .le domaine des sciences humaines, comprenant obligatoirement un enseignement en histoire et géographie ainsi qu'une introduction à l'économie et au droit, g .les arts visuels et/ou la musique. 3 L'option spécifique est à choisir parmi les disciplines ou groupes de disciplines suivants: 1003

Reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale RO 1995 a .langues anciennes (latin et/ou grec), b .une langue moderne (une troisième langue nationale, l'anglais, l'espagnol ou le russe), c .physique et applications des mathématiques, d .biologie et chimie, e .économie et droit, f .philosophie/pédagogie/psychologie, g .arts visuels, h .musique. 4 L'option complémentaire est à choisir parmi les disciplines suivantes: a .physique, b .chimie, c .biologie, d .applications des mathématiques, e .histoire, f .géographie, g .philosophie, h .enseignement religieux, i .économie et droit, k .pédagogie/psychologie, l .arts visuels, m .musique, n .sport. 5 Une langue étudiée comme discipline fondamentale ne peut être choisie comme option spécifique. Il est également exclu que la même discipline soit choisie au titre d'option spécifique et option complémentaire. Le choix de la musique ou des arts visuels comme option spécifique exclut celui de la musique, des arts visuels ou du sport coditrie option complémentaire. 6 Le canton décide quels enseignements sont offerts dans le cadre de cet éventail de disciplines (disciplines fondamentales, options spécifiques et complémentaires). 7 Dans la discipline fondamentale «deuxième langue nationale», un choix entre deux langues au moins est offert. Dans les cantons plurilingues, une deuxième langue du canton peut être déterminée comme «deuxième langue nationale». Art. 10 Travail de maturité Chaque élève doit effectuer, seul ou en équipe, un travail autonome d'une certaine importance. Ce travail fera l'objet d'un texte ou d'un commentaire rédigé et d'une présentation orale. 1004

Reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale RO 1995 Art. 11 Proportions respectives des domaines d'étude Proportions des enseignements: a. disciplines fondamentales: 1 .domaines des langues 2 .domaine des mathématiques et des sciences expérimentales 3 .domaine des sciences humaines 4 .domaine des arts b. options: option spécifique, option complémentaire et travail de maturité En pour-cent 30à40 20à30 10 à 20 5 à 10 15à25 Art. 12 Troisième langue nationale Outre les possibilités concernant les langues nationales prévues dans le cadre des disciplines fondamentales et de l'option spécifique, le canton doit offrir l'enseignement facultatif d'une troisième langue nationale et promouvoir par des moyens adéquats la connaissance et la compréhension des spécificités régionales et culturelles du pays. Art. 13 Romanche Le canton des Grisons peut désigner le romanche et la langue d'enseignement, ensemble, comme «langue première» au sens de l'article 9, 2e alinéa, lettre a. Art. 14 Disciplines d'examen 1 Cinq disciplines de maturité au moins font l'objet d'un examen écrit qui peut être complété d'un examen oral. 2 Il s'agit des disciplines suivantes: a .la langue première, b .une deuxième langue nationale; si le canton est plurilingue il peut se limiter à une de ses autres langues cantonales, c .les mathématiques, d .l'option spécifique, e .une autre discipline, conformément aux dispositions cantonales. Art. 15 Notes de maturité et évaluation du travail de maturité 1 Les notes sont données a .dans les disciplines qui font l'objet d'un examen, sur la base des

résultats de la dernière année enseignée et des résultats obtenus à l'examen. Ces deux éléments ont le même poids; b .dans les autres disciplines, sur la base des résultats de la dernière année enseignée. 2 Le travail de maturité est évalué sur la base des prestations écrites et orales. 1005

Reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale RO 1995 Art. 16 Critères de réussite  
t Les prestations dans les disciplines de maturité sont exprimées en notes et demi-notes. La meilleure note est 6, la plus mauvaise 1. Les notes au-dessous de 4 sanctionnent des prestations insuffisantes. 2 Le certificat est obtenu si pour l'ensemble des neuf disciplines de maturité a .le double de la somme de tous les écarts vers le bas par rapport à la note 4 n'est pas supérieur à la somme simple de tous les écarts vers le haut par rapport à cette même note; b .trois notes au plus sont inférieures à 4. 3 Deux tentatives d'obtention du certificat sont autorisées. Art. 17 Enseignement de base en anglais Le canton organise à l'intention des élèves dont le choix en troisième langue ou en option spécifique n'aura pas porté sur l'anglais un enseignement de base dans cette discipline. Section 3: Dispositions particulières  
Art. 18 Mention bilingue La mention bilingue attribuée par un canton selon sa propre réglementation peut être reconnue. Art. 19 Expériences pilotes Pour permettre des expériences pilotes, les dispositions de la présente ordonnance peuvent faire l'objet de dérogations. Art. 20 Exigences quant à la forme du certificat 1Le certificat de maturité comprend: a .l'inscription «Confédération suisse» et le nom du canton; b .la mention «Certificat de maturité établi conformément à ...»; c .le nom de l'établissement qui le délivre; d .les nom, prénom, lieu d'origine (pour les étrangers: nationalité et lieu de naissance) et date de naissance du titulaire; e .la période pendant laquelle le titulaire a fréquenté l'établissement qui délivre le certificat; f .les 9 notes obtenues dans les disciplines mentionnées à l'article 9; g .le titre du travail de maturité ainsi que son évaluation; h .le cas échéant, la mention «maturité bilingue» avec indication de la deuxième langue; i .les signatures des autorités cantonales et de la direction de l'école. 1006 À

Reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale RO 1995 2 Les notes obtenues dans des disciplines prescrites par le canton ou d'autres disciplines dont l'élève a suivi l'enseignement peuvent aussi être inscrites dans le certificat. Section 4: Commission suisse de maturité Art. 21 Les tâches et la composition de la Commission suisse de maturité sont réglées dans la Convention administrative du 16 janvier 1995/15 février 1995) passée entre le Conseil fédéral suisse et la Conférence suisse des directeurs de l'instruction publique. Section S: Procédure Art. 22 Compétences 1 Le canton concerné adresse les demandes à la Commission suisse de maturité. 2 La Commission suisse de maturité donne son préavis au Département fédéral de l'intérieur qui décide. Art. 23 Recours Le gouvernement cantonal concerné peut recourir contre les décisions du Département fédéral de l'intérieur. La procédure est régie par les dispositions générales du droit de procédure administrative fédérale. Section 6: Dispositions finales Art. 24 Abrogation du droit en vigueur L'ordonnance du 22 mai 1968) sur la reconnaissance de certificats de maturité est abrogée. Art. 25 Disposition transitoire Les reconnaissances accordées en vertu de l'ordonnance du 22 mai 1968 demeurent valables pendant huit ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance. 1)FF 1995 II 316 2)RO 1968 693, 1972 2847, 1973 91, 1974 196, 1982 2273, 1986 944 1007

Reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale RO 1995 Art. 26 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 1er août 1995. 15 février 1995 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Villiger Le chancelier de la

Confédération, Couchepin N37380 À 0 1008

Décision sur le contrôle d'installations et d'appareils techniques par des organisations spécialisées 1) du 17 décembre 1979 Le Département fédéral de l'intérieur, vu l'article 6 de l'ordonnance du 21 décembre 19772) sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques (OSIAT), décide: Article premier Désignation des organes de contrôle Outre la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents, le Bureau suisse de prévention des accidents et les autorités cantonales chargées d'exécuter la loi sur le travail3), les organismes suivants en leur qualité d'organisations spécialisées au sens de l'article 6 de la loi du 19 mars 19764) sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques, sont habilités à effectuer des contrôles dans les domaines spécifiés sous leur nom: a .Institut suisse de recherches ménagères (IRM): Machines et appareils ménagers; b .Service de prévention des accidents dans l'agriculture (SPAA): Installation, machines et appareils agricoles (y compris les véhicules agri- coles à moteur et leurs remorques, dans la mesure où, lors de l'examen du type de véhicule ou de remorque, ils ne sont pas soumis à un contrôle de la sécurité du travail en vertu de la législation sur la circulation routière); c .Office pour la sécurité du travail dans l'économie forestière: Machines et appareils utilisés dans l'industrie forestière; d .Association suisse de contrôle des installations sous pression (ASCP): Récipients où la pression inférieure est, lorsqu'ils sont en exploitation, supérieure à la pression atmosphérique, à l'exception des récipients de transport proprement dits; e .Association suisse pour la technique de soudage (ASTS): Inspection: Installations et appareils techniques servant à la production, à l'entreposage, au transport et au transvasage de gaz techniques et de gaz à usage médical, à l'exception des récipients sous pression; installations et appareils techniques destinés au soudage et à des procédés apparentés; RS 819.116 1)Publiée jusqu'ici dans la Feuille fédérale (FF 1980 I 257). 2)RS 819.1 3)RS 822.11 4)RS 819.1 1995-153 1009

g. Contrôle d'installations et d'appareils techniques RO 1995 dispositifs et appareils affectés à l'utilisation de gaz techniques ou de gaz à usage médical. Association: Masses poreuses contenues dans les bouteilles d'acétylène. f. Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux Station d'Essai Gaz (TPG): Appareils nouvellement mis sur le marché qui utilisent du gaz de ville, du gaz naturel, du gaz liquéfié ou des mélanges de gaz liquéfié et d'air; armatures accessoires et matériel servant à les installer. Station d'Essai Eau (TPW): Armatures en tous genres, appareils de traitement de l'eau. Inspection technique des usines à gaz suisses: 1 .Installations et appareils techniques servant à produire, à doser, à mesurer et à entreposer du gaz de ville, du gaz naturel, des mélanges de gaz liquéfié et d'air ou de gaz de digestion, 2 .Installations utilisant, dans l'industrie ou l'artisanat, du gaz de ville, du gaz naturel, des mélanges de gaz liquéfié et d'air ou du gaz de digestion; installations utilisant le gaz liquéfié selon accord avec l'Association suisse pour la technique du soudage; Inspection fédérale des installations à courant fort (IFICF): Partie mécanique d'installations et d'appareils électriques dont la partie électrique est soumise à un examen de sécurité; h. Organe de contrôle du Concordat intercantonal pour téléphériques et skilifts: Téléphériques et funiculaires transportant des personnes, ainsi que téléskis et élévateurs en pente qui ne font pas l'objet d'une concession fédérale. Art. 2 Limitation des attributions de contrôle t Les organisations spécialisées mentionnées à l'article 1er ne sont pas habilitées à effectuer des contrôles dans les domaines où des autorités fédérales ou cantonales ou des organes désignés par elles exercent un contrôle en vertu de la législation fédérale ou cantonale. 2 L'Office fédéral des assurances sociales règle, conformément à l'article 13, 2e alinéa, OSIAT, les conflits de

compétence nés de l'application du 1 e t alinéa. Art. 3 Entrée en vigueur La présente décision entre en vigueur le 1er janvier 1980. 17 décembre 1979 Département fédéral de l'intérieur: Hürlimann N37399 1010

Décision sur le contrôle d'installations et d'appareils techniques par des organisations spécialisées Modification du 23 février 1995 Le Département fédéral de l'intérieur arrête: I La décision du 17 décembre 1979) sur le contrôle d'installations et d'appareils techniques par des organisations spécialisées est modifiée comme il suit: Titre Ordonnance sur le contrôle d'installations et d'appareils techniques par des organisations spécialisées Art. le; let. i Outre la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents, le Bureau suisse de prévention des accidents et les autorités cantonales chargées d'exécuter la loi sur le travail), les organismes suivants en leur qualité d'organisations et institutions spécialisées au sens de l'article 6 de la loi du 19 mars 1976) sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques, sont habilités à effectuer des contrôles dans les domaines spécifiés sous leur nom: i. Office fédéral de la santé publique Préservatifs au sens de l'ordonnance du DFI du 9 décembre 1994) fixant les exigences essentielles en matière de préservatifs. II La présente modification entre en vigueur le 15 mars 1995. 23 février 1995 Département fédéral de l'intérieur: Dreifuss 1)RS 819.116; RO 1995 1009 2)RS 819.1 3)RS 822.11 N37400 4)RS 819.124; RO 1994 3089 1995 - 152 1011

Tarif des indemnités pour la révision des banques et des fonds de placement Abrogation du 26 janvier 1995 La Commission fédérale des banques arrête: Article unique Le tarif du 3 février 1992) concernant les indemnités pour la révision des banques et des fonds de placement est abrogé avec effet rétroactif au 1er janvier 1995. 26 janvier 1995 Commission fédérale des banques: Le président, de Capitani Le directeur, Hauri N37406 ') RO 1992 561 1012 1995 —149

Convention du 20 mai 1987 Texte original entre la Communauté économique européenne et la République d'Autriche, la République de Finlande, la République d'Islande, le Royaume de Norvège, le Royaume de Suède et la Confédération suisse relative à un régime de transit commun Décision n° 3/94 de la Commission mixte relative à l'amendement de la Convention du 20 mai 1987) relative à un régime de transit commun Adoptée le 8 décembre 1994 Entrée en vigueur pour la Suisse le 1 avril 1995 La Commission mixte, vu la Convention du 20 mai 1987) relative à un régime de transit commun, et notamment son article 15 paragraphe 3 point a); considérant que l'appendice II de cette convention contient, entre autres, des dispositions spécifiques en matière de garantie; considérant qu'il convient, en raison de l'augmentation sensible des cas de fraude observés dans le cadre des opérations de transit commun, d'étendre l'application des articles 34bis et 34ter paragraphe 2de l'appendice II de la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun et d'introduire davantage de souplesse dans l'application de l'article 34ter de cet appendice, qui fixent respectivement les règles visant à interdire le recours à la garantie globale ou à en relever le niveau, en modifiant ces articles et en supprimant l'annexe contenant la liste des produits sensibles, ainsi que d'harmoniser les dispositions correspondantes de l'article 41 de l'appendice II portant sur le relèvement de la garantie forfaitaire, décide: Article premier L'appendice II de la convention est amendé comme suit: 1. A l'article 34bis, le premier alinéa, est remplacé par le texte suivant: «Lorsque des opérations T1 ou T2 présentent, en raison de la nature des marchandises en question, des risques de fraude exceptionnels, sur demande d'une ou de plusieurs parties contractantes, le recours à la garantie globale peut être interdit temporairement à l'égard de ces marchandises par décision de la commission

mixte.» 1) RS 0.631.242.04 1995 - 49 1013

Régime de transit commun RO 1995 2. L'article 341er est remplacé par le texte suivant: «Article 34er Sans préjudice des dispositions de l'article 34bis du présent appendice, le niveau de la garantie globale est déterminé selon les modalités ci-après: 1 .Le montant de la garantie est fixé à au moins 30 pour cent des droits et autres impositions exigibles selon les modalités prévues au paragraphe 4 ci-après ou sur la base de toute autre méthode de calcul parvenant au même résultat. 2 .La garantie globale est fixée à un montant égal à l'intégralité des droits et autres impositions exigibles, selon les modalités prévues au para- graphe 4 ci-après ou sur la base de toute autre méthode de calcul parvenant au même résultat, quand elle est destinée à couvrir des opérations T1 ou T2 concernant des marchandises ayant fait l'objet d'une décision de la commission mixte, adoptée par procédure écrite accélérée, par laquelle les parties contractantes reconnaissent que la procédure de transit présente des risques de fraude accrus. Les parties contractantes prennent, dès l'engagement de la procédure écrite, les mesures nécessaires pour tenir compte de l'objet de la décision proposée. Toutefois, les autorités compétentes des pays concernés ont la faculté de fixer la garantie à un montant égal à 50 pour cent des droits et autres impositions exigibles pour les personnes: —qui sont établies dans le pays où la garantie est fournie, —qui utilisent de façon non occasionnelle le régime du transit commun, —qui ont une situation financière leur permettant de satisfaire à leurs engagements et —qui n'ont pas commis d'infraction grave à la législation douanière et fiscale. En cas d'application du présent alinéa, le bureau de garantie porte dans la case n° 7 du certificat de cautionnement visé à l'article 35 du présent appendice une des mentions suivantes: —aplicación del segundo apartado del punto 2 del artículo 34ter del Apendice II del Convenio de 20 de mayo de 1987, —anvendelse af artikel 346, nr. 2, andet afsnit, tillæg II til konventionen af 20. maj 1987, —Anwendung von Artikel 34b, Absatz 2, zweiter Unterabsatz der Anlage II des Übereinkommens vom 20. Mai 1987, —Ecpaoyrl TOI) apßpov 34b), cplµEw 2, Ttapaypanot 2 To rtpoarr p.a II Tq1; avµßa rq T.« 20 rg Matou 1987, —application of the second subparagraph of Article 34 B (2) of Appen- dix II of the Convention of 20 May 1987, À 1014

Régime de transit commun RO 1995 —application article 3 4 ' , paragraphe 2, deuxième alinéa de l'appen- dice II de la Convention du 20 mai 1987, —applicazione dell'articolo 341er, paragrafo 2, secondo comma del- l'appendice II della Convenzione del 20 maggio 1987, —toepassing artikel 341er, punt 2, tweede alinea van aanhangsel II bij de Overeenkomst van 20 mei 1987, —aplicação do ponto 2, segundo parágrafo, do artigo 34-B do apêndice II da Convenção de 20 de Maio de 1987, —20. päivänä toukokuuta 1987 tehdyin yleissopimuksen II liiteen 34 b artiklan 2 kohdan toista alakohdtaa sovellettu, —Beiting b-lidar 2. mgr. 2. tölul. 34. gr. II. vidbmtis vid samninginn frâ 20. mai 1987, —anvendelse av Artikkel 34b, paragraf 2, andre avsnitt av vedlegg II til konvensjonen av 20. mai 1987, —tillämpning av artikel 34b, punkten 2, andra stycket, i bilaga II til konventionen av 20. mai 1987. 3 .Lorsque la déclaration de transit commun comprend d'autres marchan- dises en plus des marchandises relevant du champ d'application du paragraphe 2du présent article, les dispositions relatives au montant de la garantie globale sont appliquées comme si les deux catégories de marchandises faisaient l'objet de déclarations séparées. Toutefois, il n'est pas tenu compte de la présence des marchandises de l'une des deux catégories dont la quantité ou la valeur est relativement pcu importante. 4 .Pour l'application du présent article, le bureau de garantie procède à une évaluation portant sur une période d'une semaine: —des envois effectués, —des droits et autres impositions

exigibles compte tenu de la taxation la plus élevée applicable dans un des pays concernés. Cette évaluation est faite sur la base de la documentation commerciale et comptable de l'intéressé portant sur les marchandises transportées au cours de l'année écoulée, le montant obtenu est ensuite divisé par 52. Dans le cas d'opérateurs débutant dans la profession, le bureau de garantie procède en collaboration avec l'intéressé à une estimation des quantités, valeurs et impositions applicables à des marchandises qui seront transportées pendant une période donnée en se basant sur des données déjà disponibles. Par extrapolation, le bureau de garantie détermine la valeur et la taxation prévisibles des marchandises qui seront transportées pendant une période d'une semaine. Le bureau de garantie procède à un examen annuel du montant de la garantie globale, en particulier en fonction des renseignements obtenus auprès des bureaux de départ et, le cas échéant, réajuste ce montant. 1015

Régime de transit commun RO 1995 5. Au moins une fois l'an, la commission mixte détermine s'il y a lieu ou non de maintenir les mesures arrêtées au paragraphe 2 du présent article.» 3 .L'article 41 est amendé comme suit: au paragraphe 2, le deuxième alinéa suivant est ajouté: «En particulier une opération de transport est considérée comme présentant des risques accrus lorsqu'elle porte sur des marchandises auxquelles les articles 34b" ou 34te` point 2 sont d'application dans le cas de l'utilisation de la garantie globale.» au paragraphe 3, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant: «En outre, les transports de marchandises relevant de la liste figurant à l'annexe VIII donnant lieu à une augmentation de la garantie forfaitaire lorsque la quantité de la ou des marchandises transportées dépasse celle correspondant au montant forfaitaire de 7000 écus.» 4 .L'annexe VIIIb'S de l'appendice II de la convention est supprimée. Article 2 La présente décision entre en vigueur le 1er avril 1995. Fait à Bruxelles, 8 décembre 1994. Pour la Commission mixte: Le président, P. Wilmott N37368 ç . ç 1016 À

Principaux actes législatifs entrés en vigueur le 1er janvier 1995 (complément à la liste parue avec le R O no 5 du 7 février 1995), le 1er février et le 1er mars 1995, qui ont été publiés au Recueil officiel des lois fédérales (RO) \*) Actes entrés en vigueur le 1er janvier 1995 1. Etat-Peuple-Autorités R O O du 24.8. 1994 régissant la Caisse fédérale de pensions 1995 533 Statuts de la Caisse de pensions et de secours des Chemins de fer 1995 561 fédéraux suisses, du 18.8.1994 4 .Ecole-Science-Culture O sur le corps des maîtres des Ecoles polytechniques fédérales 1995 586 (Modifications du 21.12.1994) 5. Défense nationale O du 24.8.1994 sur l'avancement et les mutations dans l'armée 1995 290 O dii 16 I 11994 sur l'organisation de l'armée 1995 706 O concernant le Corps des gardes-fortifications (Modification du 1995 508 23.11.1994) 8. Santé-Travail-Sécurité sociale AF relatif à l'augmentation temporaire des subventions aux caisses- 1995 511 maladie (Prolongation de la validité, du 7.10.1994) AF sur des mesures temporaires contre le renchérissement de l'assurance- 1995 513 maladie (Modifications du 7.10.1994) AF sur des mesures temporaires contre la désolidarisation dans 1995 515 l'assurance-maladie (Modifications du 7.10.1994) •) 1 s'agit des lois fédérales, des arrêtés fédéraux et des ordonnances du Conseil fédéral publiés au RO jusqu'au 7 mars 1995 (no 9 du RO 1995). Les ordonnances des départements et des offices ne figurent pas sur cette liste.

Actes entrés en vigueur le 1er février 1995 1. Etat-Peuple-Autorités R O LF du 18.3.1994 sur les mesures de contrainte en matière de droit des 1995 146 étrangers 8 .Santé-Travail-Sécurité sociale O sur l'assurance-chômage (Modifications du 11.1.1995) 9 .Economie-Coopération technique LF sur les banques et les caisses d'épargne

(Modifications du 18.3.1994) 1995 471 1995 246 O sur les banques et les caisses d'épargne  
(Modifications du 12.12.1994) 1995 253 Actes entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1995 1.  
Etat-Peuple-Autorités R du Conseil national (Modifications du 3.2.1995) 1995 530 5  
.Défense nationale O du 15.2.1995 concernant l'acquisition de l'équipement personnel 1995  
834 6. Finances LF sur le contrôle fédéral des finances (Modifications du 7.10.1994) 1995  
836 O du 26.10.1994 modifiant le tarif d'impôt pour les cigarettes 1994 2501 7 .Travaux  
publics-Energie-Transports et communications O sur les services de télécommunications  
(Modifications du 23 1.1995) 1995 743 O sur les concessions en matière de  
télécommunications (Modifications du 1995 747 23.1.1995) 0 sur les installations d'usagers  
(Modification du 23.1.1995) 1995 749 11

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses,  
Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali  
digitali AS-1995-11 vom 21.03.1995 (S. 977-1016) RO-1995-11 du 21.03.1995 (p.  
977-1016) RU-1995-11 del 21.03.1995 (p. 977-1016) In Amtliche Sammlung Dans Recueil  
officiel In Raccolta ufficiale Jahr 1995 Année Anno Band 1995 Volume Volume Heft 11  
Cahier Numero Datum 21.03.1995 Date Data Seite 977-1016 Page Pagina Ref. No 30 005  
307 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le  
document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato  
digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

**E. 31**

109,5 99,5 89,6 79,6 69,7 59,7 49,8 39,8 29,9 19,9 10,0 0,0

**E. 32**

120,4 110,4 100,4 90,3 80,3 70,3 60,2 50,2 40,1 30,1 20,1 10,0

**E. 33**

131,6 121,5 111,3 101,2 91,1 81,0 70,9 60,7 50,6 40,5 30,4 20,2

**E. 34**

142,9 132,7 122,5 112,3 102,1 91,9 81,7 71,5 61,3 51,0 40,8 30,6

**E. 35**

154,4 144,1 133,8 123,5 113,2 103,0 92,7 82,4 72,1 61,8 51,5 41,2

**E. 36**

166,1 155,7 145,3 135,0 124,6 114,2 103,8 93,4 83,1 72,7 62,3 51,9

**E. 37**

177,9 167,5 157,0 146,5 136,1 125,6 115,1 104,7 94,2 83,7 73,3 62,8

**E. 37.25**

3 154.15 180.75 25.90

**E. 38**

190,0 179,4 168,9 158,3 147,8 137,2 126,6 116,1 105,5 95,0 84,4 73,9

**E. 38.10**

44.70 1 161.60 189.45 31.65 31.80 1 34.95

**E. 39**

202,2 191,5 180,9 170,3 159,6 149,0 138,3 127,7 117,1 106,4 95,8 85,1

**E. 40**

214,5 203,8 193,1 182,4 171,6 160,9 150,2 139,5 128,7 118,0 107,3 96,5

**E. 41**

227,1 216,3 205,5 194,7 183,8 173,0 162,2 151,4 140,6 129,8 119,0 108,1

**E. 41.00**

2 157.85 185.10 28.75 28.90 2 31.75

**E. 42**

239,8 228,9 218,0 207,1 196,2 185,3 174,4 163,5 152,6 141,7 130,8 119,9

**E. 43**

252,7 241,7 230,7 219,7 208,7 197,7 186,8 175,8 164,8 153,8 142,8 131,8

**E. 44**

265,7 254,7 243,6 232,5 221,4 210,4 199,3 188,2 177,2 166,1 155,0 143,9

**E. 45**

279,0 267,8 256,7 245,5 234,3 223,2 212,0 200,9 189,7 178,5 167,4 156,2

**E. 46**

301,0 289,4 277,8 266,2 254,7 243,1 231,5 219,9 208,4 196,8 185,2 173,6

**E. 47**

324,2 312,2 300,2 288,1 276,1 264,1 252,1 240,1 228,1 216,1 204,1 192,1

**E. 48**

348,7 336,2 323,8 311,3 298,9 286,4 274,0 261,5 249,1 236,6 224,2 211,7

**E. 48.20**

56.50 10 173.10 202.95 40.50 40.75 10 44.80 52.55 11 169.20 198.40 37.50 37.75 11 41.45  
48.65 61 165.30 193.80 34.50 34.70 64

**E. 49**

374,6 361,7 348,8 335,8 322,9 310,0 297,1 284,2 271,3 258,3 245,4 232,5

**E. 50**

62,500 65,000 67,500 70,000 73,150 76,183 51 65,000 67,500 70,000 72,500 75,600  
78,567 52 67,500 70,000 72,500 75,000 78,033 80,950 53 70,000 72,500 75,000 71,500  
80,483 83,333 54 72,500 75,000 77,500 80,000 82,917 85,717 55 75,000 77,500 80,000  
82,500 85,350 88,100 56 77,500 80,000 82,500 85,000 87,800 90,483 57 80,000 82,500  
85,000 87,500 90,233 92,850 58 82,500 85,000 87,500 90,000 92,683 95,233 59 85,000  
87,500 90,000 92,500 95,117 97,617 60 87,500 90,000 92,500 95,000 97,567 100,000 61  
90,000 92,500 95,000 97,500 100,000 62 92,500 95,000 97,500 100,000 63 95,000 97,500  
100,000 64 97,500 100,000 65 100,000 999

Exécution des statuts de la Caisse fédérale de pensions RO 1995 Annexe 5 (art. 14, let. e)  
Réduction mensuelle de la rente (par millier de francs de rente transitoire perçue) Rente

Homme transitoire	Homme marié non transitoire	Femme non mariée	Femme mariée à partir de	Rente	Homme marié à partir de	Homme transitoire marié	non mariée non transitoire	Ans	Mois	Ans	Mois	60			
212.10	248.70	70.60	71.10	63	78.40	91.80	1	208.20	244.15	67.60	68.05	1	75.05	87.90	2
204.30	239.55	64.60	65.05	2	71.70	83.95	3	200.40	235.00	61.60	62.00	3	68.35	80.05	4
196.50	230.40	58.55	58.95	4	64.95	76.10	5	192.60	225.85	55.55	55.95	5	61.60	72.20	6
188.70	221.25	52.55	52.90	6	58.25	68.25	7	184.80	216.70	49.55	49.85	7	54.90	64.35	8
180.90	212.10	46.55	46.85	8	51.55	60.40	9	177.00	207.55	43.55	43.80	9			

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.